

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

7 janv. — Arrêté interministériel n° 1/INT/MJ portant création d'une commission de délivrance des attestations d'origine. 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations. 2

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1/INT/MJ du 7 janvier 1988 portant création d'une commission de délivrance des attestations d'origine.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu la loi n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise :

Vu l'ordonnance n° 80-16 du 13 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille :

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil au Togo :

Vu le décret n° 63-79 du 6 juillet 1963 portant attributions du garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisant le ministère de l'intérieur,

ARRESENT :

Article premier — Il est créé, au chef-lieu de chaque préfecture, une commission chargée de la délivrance des Attestations d'Origine.

Art. 2 — La Commission de délivrance des Attestations d'Origine comprend :

— Le préfet : président

- Le président du tribunal de première instance : vice-président
- Le secrétaire régional du RPT : membre
- Le commandant de brigade de la gendarmerie nationale : membre
- Le commissaire de police : membre
- Les chefs des canton et village ou localité d'origine du requérant : membre
- Les secrétaires du RPT des canton et village ou localité d'origine du requérant : membre.

Art. 3 — La Commission de délivrance des Attestations d'Origine étudie les demandes d'attestation d'origine introduites par les ressortissants de la préfecture.

Art. 4 — La demande d'attestation d'origine accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu du requérant, est adressée au préfet qui la transmet au commandant de brigade de la gendarmerie nationale ou au commissaire de police pour enquête.

Art. 5 — L'enquête terminée, le commandant de brigade de la gendarmerie nationale ou le commissaire de police dresse son rapport et fait retour du dossier au préfet.

Le préfet convoque la commission qui, après délibération, dresse un procès-verbal attestant que le requérant est originaire d'une localité de la préfecture.

Le procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, a valeur d'Attestation d'Origine.

Art. 6 — Au vue de l'attestation d'origine, le préfet établit un certificat d'origine qu'il expédie, ensemble avec le dossier de demande de certificat de nationalité, au ministère de l'intérieur pour être transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 7 — S'il ressort de l'enquête et des délibérations de la commission que le requérant n'est pas originaire d'une localité de la préfecture, la demande est rejetée.

Art. 8 — En cas de doute sur l'origine du requérant, la commission peut ouvrir une seconde enquête.

Art. 9 — Les demandes d'attestation et de certificat d'origine sont enregistrées à 250 F au profit de la préfecture.

Le dossier de demande de certificat de nationalité adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, comporte :

- Une demande timbrée à 250 F CFA ;
- Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- Le rapport d'enquête de la gendarmerie ou de la police ;
- Le procès-verbal de la commission de délivrance des attestations d'origine ;
- Le certificat d'origine.

Art. 10 — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire régional du rassemblement du peuple togolais.

Art. 11 — Toutes dispositions ou procédures antérieures relatives à la délivrance des attestations d'origine sont abrogées.

Art. 12 — Les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 7 janvier 1988

Le garde des sceaux

ministre de la justice,

K.T.D. Laclé

Le ministre de l'intérieur,

Komla Agbétiafa

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

RECEPISSE de déclaration d'association n° 14/INT-SG-APA-PC du 7-1-88

Titre de l'association : Care International — Togo

Siège social : Lomé, Tokoin Doumassesse B.P. 8719

But : L'association a pour but :

- de lutter d'une façon bénévole contre la faim, la maladie et la pauvreté dans les pays en voie de développement et où que cela pourrait être nécessaire.

(Voir article 3 des statuts).

Pièces annexées : Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.

RECEPISSE de déclaration d'association n° 18/INT-SG-APA-PC du 8-1-88

Titre de l'association : Sukyo Mahikari — Togo

Buts : L'association dont le but est exclusivement culturel et spirituel, a pour objet :

- l'application des principes divins et la diffusion des enseignements de maître Kotama Okada, fondateur du groupement mondial selon les directives de maître Seishu (Koko) Okada ;
- de guider tous les êtres humains, pour la création d'une civilisation universelle, faisant une synthèse de la science divine et de la science humaine,
- l'organisation de cours d'initiation, de conférences et de stages,
- la formation d'instructeurs et de dirigeants,
- l'ouverture de salles et centres pour la mise en pratique des enseignements de maître Kotama Okada.

(voir article 3 des statuts)

Siège social : Lomé, Ablogamé n° 1, 353, Boulevard Mobutu Sessé Séko B. P. 6252.

Pièces annexées : — Statuts

- Liste des membres du bureau-directeur.